

Distribution limitée

SC-91/CONF.002/14
Paris, le 7 novembre 1991
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL
(Paris, 1972)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

QUINZIEME SESSION

Carthage, 9 -13 décembre 1991

Point 16 de l'Ordre du jour provisoire : propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1. A sa quinzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 38 propositions d'inscription de biens culturels, 11 propositions d'inscription de biens naturels et une proposition d'inscription de bien mixte sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé l'inscription de sept biens culturels. D'autre part, le Bureau a recommandé de ne pas inscrire deux biens culturels, a renvoyé -pour renseignements complémentaires - quatorze dossiers de biens culturels aux Etats parties concernés ou à l'ICOMOS et a différé l'examen de dix-sept propositions d'inscription de biens culturels.

2. Le présent document a été élaboré en tenant compte de la soumission d'informations complémentaires par les Etats parties concernés. Pour douze sites dont les dossiers avaient été renvoyés pour complément d'information aux Etats parties concernés ou à l'ICOMOS, ont été reçues des informations complémentaires. Ces sites se trouvent dans la catégorie C. Dans la même catégorie se trouvent aussi quatre sites dont l'examen avait été différé. Etant donné le fait que des informations complémentaires substantielles avaient été fournies par les Etats parties concernés, ces sites ont été inclus dans cette catégorie, afin de pouvoir porter à la connaissance du Comité les dossiers mis à jour. Les dossiers de quatre sites qui avaient été renvoyés aux Etats parties, mais pour lesquels aucune information complémentaire n'a été reçue, ne pourront être examinés par le Comité à cette session.

.../...

Section A : Biens recommandés par le Bureau pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Section B : Biens que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Section C : Biens pour lesquels des informations ou évaluations complémentaires ont été reçues.

A. Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est recommandée par le Bureau

Nom du bien	N°. d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition conformément à la Convention	Critères d'inscription
Monastère de Poblet	518 Rev	Espagne	C (i) (iv)
Ancienne Rauma	582	Finlande	C (iv) (v)
Paris, Rives de la Seine Le Bureau a souligné la valeur de l'inscription d'un quartier historique de Paris	600	France	C (i) (ii) (iv)
Cathédrale Notre Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et palais de Tau, Reims	601	France	C (i) (ii) (iv)
Borobudur	592	Indonésie	C (i) (ii) (vi)
Centre Historique de Morella	585	Mexique	C (ii) (iv) (vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, tout en priant les autorités mexicaines de lui transmettre, avant sa session spéciale de décembre 1991, une confirmation de l'état de conservation du centre historique de la ville.

Dès juin 1991, la Délégation permanente du Mexique a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires, qui ont été transmises à l'ICOMOS pour examen.

Ilha de Moçambique	599	Mozambique	C (iv) (vi)
--------------------	-----	------------	-------------

.../...

B. Biens dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition conformément à la Convention
Amphithéâtre de Durrës	571	Albanie

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel de l'Albanie, le Bureau a estimé que ce monument ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

Cimetière des Combattants et Monument de la Liberté de Riga	605	URSS
---	-----	------

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel national, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

C. Biens pour lesquels des informations ou évaluations complémentaires ont été reçues.

Casbah d'Alger	565	Algérie
----------------	-----	---------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, à condition que les autorités algériennes fournissent des précisions sur la volonté du gouvernement de protéger le centre historique d'Alger. Par ailleurs, le Bureau a demandé à l'ICOMOS de réaliser une étude comparative des médinas de cette aire culturelle. A la lumière de cette étude et des informations que voudront bien transmettre les autorités algériennes, le dossier pourrait être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 24 octobre 1991, la Délégation permanente de l'Algérie a exprimé la volonté du gouvernement de protéger ce site. En revanche, l'ICOMOS a fait savoir que l'évaluation comparative des médinas de cette aire géo-culturelle ne pourrait être fournie avant minimum un an.

.../...

Lorsch

515 Rev.

Allemagne

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités allemandes de lui faire parvenir un plan où la relation existant entre l'Abbaye et Altenmünster serait bien mise en évidence. A la lumière de ces précisions, le dossier pourra être réexaminé en décembre 1991 par le Bureau, lors de sa session spéciale.

Par une lettre du 1er octobre 1991, la Délégation permanente de l'Allemagne a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires sur ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Sucre

566

Bolivie

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, considérant qu'il méritait d'être reformulé par les autorités boliviennes, afin de rendre plus évidents les moyens législatifs mis en place pour assurer la gestion et la sauvegarde de ce site. Par ailleurs, le Bureau a estimé que la zone-tampon du centre historique de cette ville devrait être élargie, pour une meilleure protection du site et de son environnement immédiat.

Par une lettre du 11 septembre 1991, la Délégation permanente de la Bolivie a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires sur ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Parc national de
Serra da Capivara

606

Brésil

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités brésiliennes lui fournissent de plus amples informations sur la datation des peintures rupestres de Serra da Capivara, en relation avec la succession des différentes cultures relevées par les récentes fouilles archéologiques. S'agissant des valeurs naturelles de ce site, le Bureau a souhaité qu'elles soient prises en considération lors du réexamen du dossier.

La Délégation permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat une reformulation de la proposition d'inscription de ce site au titre des critères culturels. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Forteresse de
Suomenlinna

583

Finlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, à condition que les autorités finlandaises lui fassent parvenir avant la session spéciale de décembre 1991 les assurances concernant l'existence d'une zone-tampon propre à assurer pleinement la protection de ce site.

Par une lettre du 28 octobre 1991, la Délégation permanente de la Finlande a fait parvenir au Secrétariat des informations concernant la protection de l'environnement naturel de ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Eglise de
Petäjävesi

584

Finlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, mais il a demandé à l'ICOMOS de lui fournir une évaluation comparative des églises en bois de l'Europe septentrionale. A la lumière de ce complément d'information, la proposition d'inscription de Petäjävesi sera réexaminée par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991. Les autorités finlandaises ont fourni une évaluation comparative qui a été transmise à l'ICOMOS pour examen.

L'ICOMOS fournira son avis sur l'évaluation comparative de ce site.

Prambanan

642

Indonésie

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition qu'il fasse l'objet d'un dossier d'inscription séparé de celui de Borobudur.

Par une lettre du 24 octobre 1991, la Délégation permanente de l'Indonésie a fait parvenir au Secrétariat un dossier complet de proposition d'inscription concernant le Temple de Prambanan. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Centre historique
de Lima

500 bis

Pérou

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités péruviennes de lui faire parvenir des précisions sur la protection juridique et le plan de gestion nécessaires pour sauvegarder le périmètre proposé qui, au demeurant, ne correspond pas à la notion de "centre historique". A la lumière des informations reçues qui devraient comprendre une dénomination appropriée, le Bureau pourra réexaminer ce dossier à sa session spéciale de décembre 1991.

Le Secrétariat a reçu, à plusieurs reprises, des informations complémentaires sur ce site, de la part du Pérou. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Monastère de
Jasna Gora

563

Pologne

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités polonaises lui fassent parvenir une proposition d'inscription comportant des arguments lui permettant de mieux évaluer la valeur artistique du Monastère.

Par une lettre du 12 octobre 1991, la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO a fait parvenir au Secrétariat une documentation iconographique complémentaire et une étude concernant les valeurs artistiques de ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Vieille ville
de Zamosc

564

Pologne

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, en demandant toutefois aux autorités polonaises de définir une zone-tampon autour des fortifications et de lui fournir des précisions sur la protection juridique accordée à cette zone. Le Bureau a relevé l'esprit de tolérance qui a marqué l'histoire de Zamosc et s'est demandé si des témoignages directement et matériellement associés à la coexistence des différentes communautés existaient encore. Si tel était le cas, les autorités polonaises pourraient fournir les informations complémentaires nécessaires pour que l'ICOMOS puisse prendre en considération la possibilité d'appliquer également le critère culturel (vi).

Par une lettre du 12 octobre 1991, la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO a fait savoir au Secrétariat quel était le statut de ce site en conformité avec la législation nationale. En revanche, les autorités polonaises ne se sont pas prononcées sur la possibilité d'application du critère culturel (vi). Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Temple d'or de Dambulla

561

Sri Lanka

Le Bureau a demandé à l'ICOMOS de lui fournir une évaluation plus en profondeur de ce bien, qui devrait d'une part comporter une étude comparative de Dambulla par rapport à d'autres sites du même type dans l'aire géo-culturelle concernée, et qui, en outre, traiterait de l'application éventuelle du critère (ii), au lieu du critère (i). Par ailleurs, le Bureau a demandé à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'étudier la philosophie de la conservation des peintures murales de ce site et de lui communiquer leurs conclusions. Enfin, le Bureau a souhaité qu'une documentation photographique plus conséquente soit fournie. Le dossier relatif à Dambulla pourrait alors être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

L'ICCROM a fourni un rapport de mission concernant la philosophie de conservation des peintures murales de ce site. Ce document a été transmis à l'ICOMOS qui le présentera en même temps que ses propres observations. L'ICOMOS dispose d'une nouvelle documentation iconographique.

Palais de Drottningholm

559

Suède

Le Bureau a recommandé l'inscription de l'ensemble du domaine royal de Drottningholm sous réserve qu'une confirmation des autorités suédoises soit reçue avant la session spéciale du Bureau de décembre 1991.

Les autorités suédoises ont confirmé, par une lettre du 8 octobre 1991, que l'ensemble du domaine était proposé pour inscription et ont fait parvenir au Secrétariat un dossier contenant une documentation complémentaire. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Ville historique
d'Ayutthaya

576

Thaïlande

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités thaïlandaises fournissent des précisions sur la délimitation de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Par une lettre du 11 octobre 1991, les autorités de Thaïlande ont fait parvenir au Secrétariat les éclaircissements nécessaires. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Sukhothai et les
villes associées

574

Thaïlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, à condition que des précisions lui soient fournies sur le périmètre de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A la lumière des informations complémentaires parvenues, le Bureau pourra réexaminer ce dossier lors de sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 12 septembre 1991, la Délégation permanente de la Thaïlande a fait parvenir au Secrétariat les informations complémentaires requises. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Boukhara

602

URSS

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, en demandant toutefois à l'ICOMOS de lui fournir dès que possible une nouvelle évaluation, plus en profondeur. Le Bureau a, à cet égard, encouragé l'ICOMOS à effectuer une mission sur place pour actualiser les informations contenues dans le dossier d'inscription. Sur la base de ces éléments complémentaires, le Bureau pourra réexaminer ce dossier lors de sa session spéciale de décembre 1991.

Un expert de l'ICOMOS se rendra en mission à Boukhara du 20 au 29 novembre, afin qu'un rapport sur l'état de conservation du site puisse être présenté à la session de décembre.

Novgorod

604

URSS

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités soviétiques, d'une part de fournir un plan montrant clairement les délimitations du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et d'autre part d'envisager la possibilité de dénommer le site "Monuments historiques de Novgorod". A la lumière des informations reçues, le dossier pourra être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 11 octobre 1991, la Délégation permanente de l'URSS a fait savoir que les autorités compétentes donnaient leur accord pour que le nom de ce site soit "Monuments historiques de Novgorod et de leurs environs" et a fait parvenir des éclaircissements concernant le plan requis.